

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue du curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 09/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ERASTEEL**

23 av Clemenceau  
39300 Champagnole

Références : JCB/MB/2025/L\_219  
Code AIOT : 0005900761

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement ERASTEEL implanté 23 av Clemenceau 39300 Champagnole. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a décidé de réaliser, en 2025, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée au cours des mois de mars et avril 2025. Les inspections réalisées dans le cadre de cette action visent à vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockages des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de fiches de données de sécurité (FDS) conformes et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tout risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux.

La visite a comporté une inspection visuelle des conditions stockages, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ERASTEEL
- 23 av Clemenceau 39300 Champagnole
- Code AIOT : 0005900761
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ERASTEEL exploite, sur le territoire de la commune de Champagnole, des activités en lien avec le travail mécanique des métaux (forgeage, laminage, redressage, rectifiage, tronçonnage, sciage) et leurs traitements spécifiques (trempe, recuit, revenu, etc.).

La société ERASTEEL est spécialisée dans les aciers rapides (coupants).

**Thèmes de l'inspection :**

- AR - 1

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
2	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rubriques de la fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Produits incompatibles associés à des rétentions et conception des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-11	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
5	Conditions de	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockage et de manipulation	18/06/2020, article 1	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, axée sur le stockage des produits dangereux (ICPE, REACH, CLP), a mis en évidence les constats suivants, prioritaires pour la sécurité et la conformité :

- **identification des contenants** : des fûts et un bac à huile ne sont pas identifiés. Sans étiquette, le produit, son danger et sa gestion (stockage, élimination) sont inconnus, représentant un risque immédiat ;
- **rétenion des liquides** : une station de lavage n'est pas sur rétention, et une vanne de remplissage dépasse de la sienne. Le stockage sur une palette non ajourée empêche la rétention de fonctionner correctement. C'est un non-respect des règles de confinement pour les produits liquides dangereux ;
- **suivi des stocks** : la tenue d'inventaires périodiques est à associer à l'identification des quantités maximales par zone de stockage ;
- **plan des zones de stockages** : identification des mentions de dangers (pictogrammes) sur le plan des zones de stockages.

Ces points requièrent des actions correctives promptes de la part de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Prévention des accidents

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
<b>Thème(s)</b> : Actions régionales, Plan général des stockages
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 8 L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>1. Plan général des zones à risque (contrôle en salle) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ l'exploitant a présenté un <b>plan de l'installation</b> identifiant des zones de stockage et les produits stockés. Ces zones sont définies comme zones à risques ;</li> <li>○ les couleurs correspondent à différentes catégories de produits dangereux : matériaux souillés, huile entière, cartouches de graisse, aérosols, huile soluble, produits de</li> </ul>

traitement des tours aéroréfrigérantes et autres produits.

**2. Précision des dangers associés (contrôle en salle et analyse documentaire) :**

- le plan lui-même ne mentionne pas directement les dangers associés aux zones ;
- cependant, l'exploitant a mis en place un **registre centralisé (fichier Excel)** dans un dossier partagé via l'outil Teams "produit chimique" qui établit un lien entre le nom du produit, sa localisation (zone) et qui contient un hypertexte vers sa **fiche de données de sécurité (FDS)** ;
- une action en cours consiste à élaborer et afficher des **fiches de synthèse** des FDS aux postes de travail pour simplifier l'accès aux informations clés (danger, protection individuelle, prévention, déchets, secours, incendie, stockage). Cette démarche est pertinente, mais n'est pas encore généralisée. Ces synthèses sont accessibles depuis le registre centralisé "produit chimique" ;
- **constat 250408 - non-conformité 1** : les dangers sont documentés, en effet le registre renvoie aux synthèses des fiches de données de sécurité (FDS) et aux FDS qui les mentionnent, mais le plan lui-même ne les précise pas directement.
- l'accès aux informations de danger au poste de travail est en cours d'amélioration via les fiches de synthèse en complément de l'accès au FDS sous format papier accessible en entrée d'atelier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Constat 250408 - 1 : le plan général ou un document clairement associé doit préciser de manière plus directe les dangers associés à chaque zone (par exemple, en indiquant les principales classes de danger).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Gestion des produits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8

**Thème(s) :** Actions régionales, Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

**1. Présence des documents permettant de connaître la nature et les risques (contrôle en salle) :**

- l'exploitant dispose d'un dossier numérique partagé (via l'outil Teams) nommé "produit chimique" ;
- ce dossier contient les **fiches de données de sécurité (FDS)** des produits dangereux présents sur le site ;
- ces FDS fournissent des informations détaillées sur la nature et les dangers des produits. Par exemple :
  - **ODYTHERM IF 550M** : classé "DANGER" ;
  - **LUBRIFIANT LPS 4** : classé inflammable et irritant pour les yeux ;
  - **RENOCLEAN MVS 7008** l'exposition répétée peut provoquer dessèchement/gerçures de la peau (EUH066) et il peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires (H304) ;
  - **SHELL OMALA S2 G 220 et SHELL TELLUS S2 M 46**. L'injection sous-cutanée peut provoquer des nécroses locales (pour Shell Tellus S2 M 46).
- le dossier numérique comprend également un mémo sur les pictogrammes de risques du règlement CLP et les grandes familles d'incompatibilités ;
- *conformité* : l'exploitant dispose des documents nécessaires pour connaître la nature et les risques des produits.

**2. Présence d'un registre à jour indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (contrôle en salle) :**

- le fichier Teams "produit chimique" sert de registre ;
- ce registre contient des informations sur la nature des produits (nom, usage, fournisseur), des liens hypertextes vers les FDS, ainsi que la localisation (zone) ;
- une colonne pour la quantité est présente dans le registre ;
- l'inventaire des quantités a été réalisé récemment (semaine précédant la conversation d'avril 2025) ;
- cependant, le suivi des quantités est manuel et non dynamique ;
- le registre est décrit comme étant "en cours de mise à jour" au moment de l'inspection, suite à l'inventaire.
- **Constat 250408 - 2 non-conformité** : le suivi quantitatif n'étant pas dynamique. Il est nécessaire de disposer de l'information relative aux quantités maximales présentes et de mettre en place des dispositions pour ne pas la dépasser notamment le contrôle lors de l'inventaire semestriel afin de répondre à l'objectif de la prescription de fournir au service de secours l'état maximal des stocks.

**3. Accessibilité de la FDS aux travailleurs en contact (art. 35 du règlement REACH) (par sondage sur le terrain) :**

- les FDS complètes sont accessibles numériquement via le dossier partagé par l'outil Teams, notamment pour le personnel encadrant ;
- l'accès aux FDS numériques complètes via téléphone est possible pour ceux ayant accès au dossier Teams ;
- elles sont présentes en format papier à l'accueil et en entrée des ateliers ;
- l'exploitant a mis en place et est en train de généraliser des fiches de synthèse des FDS affichées aux postes de travail ce qui mérite d'être généralisé ;
- en effet, la mise en place de ces fiches de synthèse est "en cours" et n'est pas encore effective pour tous les produits et postes de travail. Certaines zones de stockage, par exemple, ne disposent pas encore de ces fiches.

- ces fiches de synthèse reprennent les informations clés pour l'opérateur (protection individuelle, prévention, gestion des déchets, secours, incendie, stockage, incompatibilité).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Constat 250408 - 2 : les quantités maximales autorisées pour chaque zone à risque doivent être définies et indiquées sur le plan ou un document de référence.
- L'affichage des **fiches de synthèse** des FDS mérite d'être **poursuivi et généralisé à tous les postes de travail et zones de stockage/utilisation** où des produits dangereux sont manipulés ou stockés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Rubriques de la fiche de données de sécurité (FDS)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

**Thème(s) :** Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH - article 31.6 (exigences relatives aux fiches de données de sécurité).

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

Règlement CLP (CE) n° 1272/2008 article 17 — règles générales d'étiquetage

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage doit porter une étiquette comportant les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est spécifiée ailleurs sur l'emballage ;
- c) les identificateurs du produit tels que spécifiés à l'article 18
- d) les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, les mentions de danger, les conseils de prudence et les informations supplémentaires applicables, tels que spécifiés aux articles 19 à 22.

**Constats :**

Le contrôle de l'application de l'article 31.6 du règlement REACH a porté sur la vérification de la structure et du contenu des fiches de données de sécurité (FDS) détenues par l'exploitant, examinées par sondage.

**Présence des 16 rubriques dans les FDS (contrôle en salle par sondage) :**

- l'exploitant dispose d'un dossier numérique (Teams) contenant les FDS des produits chimiques présents sur le site ;
- par sondage de quelques FDS (Feroquench 2000, LUBRIFIANT LPS 4, ODYTHERM IF 550M, RENOCLEAN MVS 7008, SHELL OMALA S2 G 220, SHELL TELLUS S2 M 46), il est constaté que les FDS présentées sont structurées conformément au format réglementaire et comportent bien les 16 rubriques requises par l'article 31.6 ;
- pour les six produits examinés, les dates des fiches de données de sécurité relevées sont toutes plus récentes que 5 ans (2023 et 2024).

**Étiquetage des récipients mobiles sur le terrain et cohérence avec la FDS (contrôle par sondage sur le terrain) :**

- l'exploitant a présenté des étiquettes pour les contenants non d'origine en mentionnant : le fournisseur, le nom du produit, son usage, les EPI, les pictogrammes de danger, mentions d'avertissement, mentions de danger, conseils de prudence.
- cependant, le sondage sur le terrain a révélé que de **plusieurs contenants mobiles ne sont pas identifiés** par une étiquette (**constat 250408 - 3 non-conformité** au règlement CLP (CE) n° 1272/2008 article 17). Cela concerne notamment les fûts et bacs de déchets ainsi que les contenants utilisés après transvasement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constat 250408 - 3** : mise en place d'une procédure assurant l'**identification systématique de tous les contenants mobiles** avec les informations de l'article 17 du règlement susmentionné

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/06/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/200. Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :  5.1 mesures de lutte contre l'incendie;
<b>Constats :</b>  Les mesures de lutte contre l'incendie ont été examinées au regard des préconisations des fiches de données de sécurité (rubriques 5.1) pour les zones de stockages concernées et n'appellent pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/06/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Produits incompatibles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/200. Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :  7.1.1 : recommandations de manipulation  7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
<b>Constats :</b>  Les mesures suivantes ont été examinées au regard des préconisations des fiches de données de sécurité pour les zones de stockages concernées et n'appellent pas d'observations : <ul style="list-style-type: none"><li>• 7.1.1 : recommandations de manipulation ;</li><li>• 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions et conception des rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-11
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>

1. article 25-11 dernier alinéa de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention »
2. article 54 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.

II.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III.

Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.

3. rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir engendrant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers

**Constats :**

#### **1. Capacité et caractéristiques des rétentions :**

- dans l'armoire de peinture, le volume stocké en bombes aérosols est de 0,60 m<sup>3</sup> et la capacité de rétention est de 0,66 m<sup>3</sup>. Ceci est jugé conforme concernant le volume de rétention pour le moment. En revanche il est noté l'absence de mesure organisationnelle (ex. : affichage du nombre maximal d'aérosols) ou technique évitant le dépassement du volume maximal de dimensionnement de la rétention.
- cependant, des **non-conformités** concernant la présence et l'efficacité de la rétention ont été constatées (**constat 250408-4**) :
  - sur deux stations de lavage RENOCLEAN, seulement une est sur rétention. L'autre n'en

a pas.

- une vanne de remplissage de RENOCLEAN dépasse de la rétention, indiquant que la rétention présente n'est pas suffisamment dimensionnée ou mal positionnée pour contenir d'éventuels écoulements lors du remplissage.
- des fûts d'huile se trouvent sur une palette non ajourée posée sur la rétention. La présence d'une palette non ajourée sous un contenant de liquide stocké est problématique, car elle peut empêcher tout écoulement ou fuite provenant du contenant d'atteindre directement le fond du bac de rétention et rend également plus difficile le contrôle visuel de l'étanchéité du récipient en masquant le fond de celui-ci.

## 2. Stockage des produits incompatibles :

- **Vérification par sondage et analyse des FDS :**

Au regard des dispositions des fiches de données de sécurité, le respect de la prescription : "les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention" n'appelle pas d'observation pour les stockages concernés.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Constat 250408 - : corriger les trois non-conformités suivantes

- absence de rétention pour une station de lavage RENOCLEAN sur les deux ;
- vanne de remplissage du RENOCLEAN à l'extérieur de la rétention ;
- stockage sur palette non ajourée rendant inopérante la rétention.
  
- mettre en place les mesures organisationnelles (affichage du nombre maximum) ou techniques dans l'armoire aérosols pour garantir le maintien de la conformité de la capacité de rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois